

Kit collecteur

TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Foire aux questions pour les salariés



10/09/2018

Foire aux questions pour les salariés

Sommaire

Pourquoi le prélèvement à la source ?	4
Comment ça va se concrétiser pour moi ?.....	4
Est-ce que je peux adapter mon taux de prélèvement à ma situation personnelle ?.....	4
Que faire si ma situation change ?	5
Qu'est-ce que l'année de transition ?	5
Que deviennent mes réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2018 ?	6
Est-ce que je dois toujours déposer une déclaration de revenus ?	6
Quelles sont les conséquences de l'absence de prélèvement à la source, en 2019, pour le salarié d'un particulier employeur ?.....	7
Et si j'ai une question ?	7

Foire aux questions pour les salariés

Le prélèvement à la source est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Je suis salarié, qu'est-ce-que ça veut dire pour moi ? La DGFIP répond à vos questions.

Pourquoi le prélèvement à la source ?

Pour supprimer le décalage d'un an entre la perception de votre salaire et le paiement de l'impôt sur le revenu. Avec le prélèvement à la source, vous payez en 2019 l'impôt sur vos revenus de l'année 2019.

Comment ça va se concrétiser pour moi ?

Depuis le 1 er janvier 2019, le montant de votre impôt sur le revenu est déduit de votre salaire comme l'étaient déjà vos cotisations sociales et vous percevez un salaire net d'impôt. Le montant prélevé est déterminé en appliquant à votre salaire net imposable le taux qui a été communiqué à votre employeur par l'administration fiscale.

Votre bulletin de salaire mentionne le taux du prélèvement, son montant et votre salaire net avant et après prélèvement.

Si vous êtes non-imposable, rien ne change pour vous : vous n'avez aucun prélèvement¹.

Est-ce que je peux adapter mon taux de prélèvement à ma situation personnelle ?

Le taux de votre foyer fiscal est de fait adapté à votre situation puisqu'il tient compte de vos charges de famille et de la totalité de vos revenus et charges. Vous pouvez néanmoins, pour des raisons particulières, ne pas souhaiter que ce taux soit appliqué.

Si vous êtes marié/pacsé et que vos revenus sont très différents de ceux de votre conjoint, vous pouvez individualiser votre taux. Dans ce cas, l'administration fiscale calcule automatiquement le taux de chacun des membres du couple correspondant à ses revenus personnels : les taux personnalisés de chacun des deux membres du couple sont appliqués aux revenus personnels perçus, et la somme des prélèvements aboutit alors au même montant que si le taux du foyer fiscal avait été appliqué.

Si vous ne souhaitez pas que votre taux personnalisé soit communiqué à votre employeur, vous pouvez également opter pour la non-transmission de votre taux personnalisé : votre employeur effectue alors un prélèvement sur la base d'un taux

¹ Sauf si vous êtes non-imposable uniquement en raison de l'imputation de vos réductions et crédits d'impôt et que votre revenu fiscal de référence par part est supérieur à 25 000 euros.

non-personnalisé. Le cas échéant, vous devrez verser le complément, chaque mois, directement à l'administration fiscale, en vous rendant sur *impots.gouv.fr* (voir question suivante).

Les options pour l'individualisation du taux de prélèvement ou pour la non-transmission du taux personnalisé peuvent être exercées par les contribuables sur *impots.gouv.fr*.

Quelles conséquences de l'option pour un taux non-personnalisé ?

Si vous êtes salarié et que vous optez pour ne pas transmettre votre taux personnalisé à votre employeur, celui-ci applique alors un **taux non-personnalisé qui dépend uniquement du montant de la rémunération qu'il vous verse** et ne tient pas compte de votre situation de famille. Dans la plupart des cas, **ce taux est donc supérieur à votre taux personnalisé**.

Cette option peut néanmoins vous intéresser si votre foyer fiscal perçoit d'importants revenus en plus de vos salaires et que vous ne souhaitez pas que votre employeur ait connaissance d'un taux personnalisé supérieur au taux non-personnalisé. Dans ce cas, vous devrez verser tous les mois à l'administration une somme correspondant à la différence entre le prélèvement calculé avec votre taux personnalisé et celui calculé par votre employeur.

Par exemple, un salarié avec un salaire net imposable de 2 600 euros par mois se voit appliquer un taux non personnalisé de 9 %, soit 234 euros. Si son taux personnalisé est de 12 % soit un prélèvement de 312 euros, alors il devra verser un complément de 78 euros par mois sur *impots.gouv.fr*.

Que faire si ma situation change ?

Si vos salaires varient à la hausse ou à la baisse, votre prélèvement s'adapte automatiquement au montant perçu sans aucune démarche de votre part.

Certaines situations ont un impact sensible qui nécessite de les prendre en compte au plus vite afin d'avoir un montant de prélèvement au plus près de votre impôt définitif. C'est le cas notamment d'un changement de situation de famille. Si vous vous mariez, vous divorcez... vous devez le déclarer dans votre espace particulier sur *impots.gouv.fr*, rubrique « gérer mon prélèvement à la source » afin que votre nouvelle situation soit prise en compte très rapidement, sans attendre le dépôt de votre déclaration de revenus.

Vous pouvez également moduler votre taux sur *impots.gouv.fr* en cas de variation sensible de vos salaires à la hausse ou à la baisse.

Qu'est-ce que l'année de transition ?

Vous allez payer en 2018 votre impôt sur vos salaires 2017 et en 2019 votre impôt sur vos salaires 2019. Si aucune mesure particulière n'avait été prévue, vous

payeriez également en 2019 l'impôt sur vos salaires 2018, soit un double prélèvement en 2019.

Pour éviter ce double prélèvement, l'impôt sur vos salaires courants (hors revenus exceptionnels) de 2018 sera effacé par le biais d'un crédit d'impôt (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement – CIMR).

Ce crédit d'impôt sera calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration de vos revenus de 2018 que vous déposerez au printemps 2019. Vous n'avez rien de particulier à faire.

Vous restez soumis à l'impôt sur le revenu au titre de vos revenus exceptionnels perçus en 2018, par exemple en cas de versement d'une prime de départ à la retraite.

Que deviennent mes réductions et crédits d'impôt au titre de l'année 2018 ?

Les réductions d'impôt et crédit d'impôt au titre de dépenses effectuées en 2018 sont intégralement restitués à l'été 2019 : les usagers conservent donc tout le bénéfice correspondant, sans changement par rapport aux années précédentes.

Les usagers bénéficiant en 2018 d'un crédit d'impôt « service à la personne » (frais de garde des enfants de moins de 6 ans et emploi à domicile) ou de la réduction d'impôt « dépenses d'accueil en EHPAD » reçoivent un acompte de 60 % en janvier 2019.

Par ailleurs, ce dispositif a été étendu aux réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif (Pinel, Duflot, Scellier, investissement logement dans les DOM, Censi-Bouvard) et aux réductions et crédits d'impôts en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficulté et des cotisations syndicales.

Est-ce que je dois toujours déposer une déclaration de revenus ?

Oui. Vous déposez chaque année votre déclaration de revenus qui permet de déterminer le taux de prélèvement à la source applicable à compter de septembre de l'année (et jusqu'en août de l'année suivante) et de déterminer le montant définitif de votre impôt sur les revenus de l'année précédente.

À partir de 2020, cette déclaration mentionnera vos revenus mais aussi le prélèvement à la source qui a été effectué l'année précédente. Si vos prélèvements ont été supérieurs à votre impôt, vous serez remboursé par virement à l'été. Dans le cas contraire, vous verserez votre solde, étalé sur les quatre derniers mois de l'année s'il est supérieur à 300 euros. Ce solde sera payé par prélèvement sur le compte bancaire mentionné dans votre déclaration de revenus.

Quelles sont les conséquences de l'absence de prélèvement à la source, en 2019, pour le salarié d'un particulier employeur ?

Pour les employés à domicile qui ne sont pas soumis au prélèvement à la source, un acompte est prélevé de septembre à décembre 2019. Cet acompte est calculé sur la base des revenus 2018 déclarés au printemps 2019.

Cette solution permet de préserver l'environnement administratif de ces personnes et d'éviter le double-prélèvement en 2020.

L'impôt sera régularisé en 2020 une fois que la totalité des revenus 2019 sera connue. Des mesures d'étalement spécifiques seront prévues.

Et si j'ai une question ?

Pour toutes vos questions sur le prélèvement à la source, adressez-vous à l'administration fiscale qui est votre seul interlocuteur.

Vous pouvez consulter le site prelevementalasource.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone au 0809 401 401 (non surtaxé).

POUR TOUT SAVOIR SUR LE PRÉLÈVEMENT
À LA SOURCE, RENDEZ-VOUS SUR
PRELEVEMENTALASOURCE.GOUV.FR



MINISTÈRE
DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS

WWW.ECONOMIE.GOUV.FR